



---

**AVIS 15-704 DU BUREAU DU SECRÉTAIRE**  
**DÉPÔT DE DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES**

**Le 4 janvier 2013**

Avis émis initialement le 20 février 2012 et mis à jour le 4 janvier 2013 afin de refléter les modifications à la Règle locale 15-501 *Instances devant un comité de la Commission*.

Le présent avis s'adresse aux parties impliquées dans des instances régies par la Règle locale 15-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur les *Instances devant un comité de la Commission* (RL 15-501).

Le présent avis a trait au dépôt de documents électroniques dans le cadre d'une instance conformément à la partie 5 de la RL 15-501.

Selon la partie 5, un document requis en vertu de la RL 15-501 peut être déposé sous forme électronique et, le bureau du secrétaire peut demander à une partie de fournir une version électronique de tout document devant être déposé en vertu de la RL 15-501. La partie 15 de la RL 15-501, qui régit quant à elle les procédures par écrit, stipule également que dans le cadre d'une audience par écrit, il est possible de déposer les preuves en format électronique.

Les parties qui choisissent de déposer des copies de documents sous forme électronique doivent respecter certains formats.

Le format Adobe® (PDF) est le format préféré. Toutefois, les documents déposés sous le format de Microsoft Office® (.doc, .xls, .ppt) seront également acceptés. Veuillez noter que les documents nécessitant un mot de passe ne seront pas acceptés.

Les documents électroniques, ce qui comprend entre autres les fichiers audio et vidéo, ainsi que les images électroniques, doivent être présentés dans un format usuel accepté par la secrétaire et pouvoir être ouverts sans logiciel ni compression ou décompression particulier. Voici la liste des formats usuels acceptés pour les fichiers audio et vidéo, ainsi que les images électroniques :

- **Fichiers vidéo** : MP4, MP2, AVI, ASF et DVD qui peuvent être lus par un lecteur DVD ordinaire
- **Fichiers audio** : MP3, CDA et WAV
- **Images électroniques** : JPG, TIF, Adobe Acrobat (PDF) et BMP

Les documents présentés dans un format ne figurant pas dans la liste ci-dessus ne pourront pas être déposés en preuve et seront rejetés par la secrétaire.

Le présent avis entre en vigueur immédiatement.

Le secrétaire de la Commission,

« original signé par »

Manon Losier